

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23092202

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

06 JUL. 2023

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **434 432 910**

Nom

(en entier) : **TILOU**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue grande, 216 7020 Maisières**

Objet de l'acte : Modification des statuts

En date du premier juin 2023, les membres de l'asbl Tilou, réunis en assemblée générale ordinaire, ont décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés d'adapter les statuts au nouveau code CSA. Dorénavant, les statuts de l'asbl seront les suivants:

Chapitre Ier – Dénomination, siège, but social, objet social, durée

Art. 1.

L'association prend pour dénomination « Tilou ». Tous actes, factures, annonces, publications, et autres pièces émanant de l'association devront mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de « ASBL » ou association sans but lucratif ».

Art. 2.

Le siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne, à l'adresse suivante à 7020 Maisières, rue grande 216, située en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

Toute décision de transfert du siège social est de la compétence de l'Assemblée générale et doit faire l'objet d'une modification aux statuts à déposer conformément à la législation en vigueur.

Art. 3.

L'association a pour but social, en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique, de gérer, promouvoir, défendre, soutenir ou favoriser toute action, toute organisation en vue d'apporter de l'aide directe ou indirecte visant au bien-être de toute personne handicapée physique et/ou mentale.

L'objet social consiste à accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou connexe à son but.

Art. 4.

L'association est créée pour une durée illimitée ; elle ne peut être dissoute que dans les formes et conditions requises par la loi et les présents statuts.

Chapitre II – Membres, admissions, sorties, engagements

Art. 5.

Le nombre de membres n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

Art. 6.

Quiconque désire faire partie de l'association doit adresser sa demande par écrit à l'organe d'administration, lequel décide souverainement, sans avoir à motiver sa décision.

Art. 7.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'organe d'administration.

S'il s'agit d'un membre de l'organe d'administration, il sera, le cas échéant, convoqué par ledit conseil pour la liquidation et la reddition des comptes de son mandat.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 8

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, pour quelque cause que ce soit, ainsi que les ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Ils ne peuvent réclamer le montant des cotisations versées par eux ou leur auteur. Ils ne peuvent requérir ni relevé ou reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

L'association n'encourra aucune responsabilité quelconque quant aux dommages directs ou indirects, matériels ou moraux, résultant de telles éventualités.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Art. 9.

Indépendamment des membres effectifs et dans les limites du but de poursuivi par l'association, d'autres catégories de membres pourront être créées.

Chapitre III - Cotisations

Art. 10.

Les membres effectifs paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale et ne pourra être supérieur à deux mille cinq cents euro (2.500).

Chapitre IV - Administration

Art. 11.

L'association est administrée par un organe d'administration conseil composé de trois membres effectifs au moins nommés parmi les membres effectifs par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, voire 6 ans au maximum et en tout temps révocable par elle. Les membres sont rééligibles.

Tout administrateur désigné pour pourvoir à une vacance survenue au cours de mandat, n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celui-ci.

Art. 12.

L'organe d'administration forme son bureau exécutif et à cette fin désigne parmi ses membres un président, un ou deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Il peut être créé des postes adjoints. De même, des membres de l'organe d'administration peuvent être chargés d'une mission déterminée.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 13.

L'organe d'administration se réunit à la diligence de son président et sur convocation adressée aux membres par le secrétaire. L'organe d'administration doit se réunir à la demande expresse de trois administrateurs.

Les convocations ne sont pas nécessaires si tous les membres de l'organe d'administration consentent à se réunir ou si les raisons urgentes et exceptionnelles imposent une réunion rapide.

De toute façon, l'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion sera convoquée, laquelle délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions de l'organe d'administration seront consignées sous forme de procès-verbaux, inscrit dans le un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 14.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de longue durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous compte auprès des banque et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits compte toute opération et notamment tout retrait de fonds par chèques ordres de virement ou de transfert, ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de société des chemins de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittance postales, renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toute garantie réelles ou personnelles, donner mainlevée avant et après paiement de toutes inscription privilégiées ou hypothécaire, transcriptions saisies ou autres empêchements, exécuter tout jugement, transiger et compromettre.

L'organe d'administration nomme, soit lui-même, soit mandataires, tous les agents, employés, membres du personnel de l'association, et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Art. 15.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs choisis parmi ses membres et dont il fixera l'étendue des pouvoirs.

Art. 16.

Tous les actes qui engagent juridiquement l'association, en vertu d'une délibération soit de l'organe d'administration soit de l'assemblée générale, sont valablement signés par deux administrateurs sans qu'ils aient à justifier vis-à-vis des tiers d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art. 17.

Les actions judiciaires, tant en demandant, qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association, par l'organe d'administration, poursuites et diligence du président ou de l'administrateur délégué à cette fin.

Art. 18.

Les fonctions d'administrateurs sont honorifiques et exercées à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Art. 19.

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé figureront dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 20.

Le président, ou en son absence le trésorier, est habilité pour accepter à titre provisoire ou définitif, les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acceptation

Chapitre V – Assemblée générale

Art. 21. OK

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 22. L'article 22 est remplacé par

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence pour laquelle une délibération est requise :

La modification des statuts ;

La nomination et la révocation des administrateurs ;

La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;

La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires

L'approbation des budgets et des comptes

La dissolution de l'association

L'exclusion d'un membre

La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

La décharge aux liquidateurs en cas de dissolution ;

Toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe d'administration.

Art. 23.

Il est tenu, chaque année, dans le courant du premier semestre, une assemblée générale ordinaire des membres à laquelle l'organe d'administration présente un rapport d'activité, le compte annuel des recettes et dépenses et le budget de l'exercice suivant.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

De même toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Toute assemblée se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 24.

L'assemblée générale est convoquée par courrier postal, téléfax ou courriel adressée à chaque membre effectif, quinze jours calendrier au moins avant l'assemblée générale.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Celles-ci peuvent avoir lieu par téléfax, courriel ou téléphone si des raisons urgentes imposent une réunion rapide. Il en sera, dans ce cas, fait mention au procès-verbal

Hormis les cas prévus par la loi et les présents statuts et moyennant décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 25.

L'assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou à défaut par le vice-président.

Le président désigne le secrétaire.

Réservé
au
Moniteur
belge



Art. 26.

Chaque membre effectif a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de son choix, membre effectif lui-même.

Nul mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

L'organe d'administration peut, s'il estime nécessaire, arrêter la forme desdites procurations.

Art. 27.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Sauf exception prévue par la loi, ou les présents statuts, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Seuls, les membres effectifs ont voix délibérative.

Art. 28.

L'association tient un registre des membres effectifs.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre ad hoc, signé par le président et le secrétaire.

Les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Les extraits à produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président et le secrétaire.

Toute modification aux statuts, aux nominations, démission ou révocation d'administrateur est publiée conformément à la législation en vigueur.

Chapitre VI – Dispositions diverses

Art. 29.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le 2 décembre 1987 pour se clôturer le 31 décembre 1988.

Art. 30.

L'assemblée générale désignera chaque année, si elle l'estime utile, un ou plusieurs commissaires, membres ou non, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Chapitre VI – Dissolution, liquidation

Art. 31.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 32.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle produise, l'actif social net, après acquittement des dettes et apurement des charges sera, après recours préalable à l'avis de l'assemblée générale affecté à une œuvre ou association poursuivant d'objet et de but analogues à ceux de la présente association.

Chapitre VII – Règlement d'ordre intérieur

Art. 33.

Un ou plusieurs règlements d'ordre intérieur pourront être établis par l'organe d'administration aux fins de préciser les mesures propres à l'application, l'exécution et l'interprétation des présents statuts.

Ces règlements intérieurs d'ordre intérieur seront adoptés par l'assemblée générale à la majorité des voix présentes ou représentées.

Art. 34.

Tout ce qui n'est prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi régissant les associations sans but lucratif.

Alain Carlier, secrétaire

Rudy Glorieux, président